

CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES
DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Entre

La Commune de Dreux, domiciliée au 2 rue de Châteaudun, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, agissant en qualité de Maire et dûment habilité à cet effet par la délibération du 27 juin 2023.

dénommée ci-après « **la Ville** »,

et

La Société pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires (SIIT), SAS au capital de 5 000 000 euros, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 847 598 398, domiciliée au 86 rue du point du jour - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Frédéric d'Aubigny, dûment habilité,

dénommée ci-après « **l'Opérateur** »,

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
Article 1 - OBJET	4
Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION	4
Dispositions générales	5
Créations des infrastructures de charge	5
Etat des lieux.....	5
Travaux d'investissement.....	5
Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges.....	6
Marque commerciale.....	6
Sous-traitance	6
Article 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
Gestion de l'entretien des infrastructures de charge	6
Responsabilité et assurances	7
Article 4 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE	7
L'accès aux infrastructures de charge	8
Le stationnement.....	8
La supervision des infrastructures de charge	8
Interopérabilité pour les usagers.....	9
Cartographie et suivi du patrimoine	9
Déplacement ou modification.....	9
Indisponibilité des emplacements	9
Fin anticipée des autorisations.....	10
La fourniture d'électricité	10
La communication des IRVE.....	10
Article 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES	10
Montant d'investissement et d'exploitation	10
Redevances	11
Part fixe :	11
Part variable :	11
Article 6 - Recettes et tarification.....	11
Article 7 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION.....	12
Article 8 - COMMUNICATION	12
Article 9 - RAPPORT D'ACTIVITE	13
Article 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET/OU LITIGE.....	13

Résiliation anticipée de la Convention	13
Cession de la convention	14
Litiges	14
Annexe 1 : Plan deS EMPLACEMENTS OCCUPES et de déploiement prévisionnel.....	15
Annexe 2 : Equilibre économique prévisionnel	15

PREAMBULE

Approuvé le 3 février 2020, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglo du Pays de Dreux fixe pour le territoire l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en conformité avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 2020-2050. Le transport routier représente à lui seul 37% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et constitue ainsi un levier incontournable pour l'atteinte de la neutralité carbone. S'agissant des véhicules particuliers, cet objectif pourra notamment être atteint par le remplacement des véhicules à moteur diesel et essence par des véhicules hybrides ou électriques.

Or, le territoire communal de Dreux n'est actuellement doté d'aucune borne de recharge en fonctionnement et librement accessible depuis l'espace public. Le développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques apparaît ainsi nécessaire pour assurer la transition vers une mobilité décarbonée.

La Ville de Dreux est compétente pour la « création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables », ou compétence IRVE depuis la loi Grenelle II (12 juillet 2010).

L'article L2224-37 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit en outre que, « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (...), ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement ».

Dans cette optique, le Conseil Municipal de la Ville de Dreux approuvait par la délibération N°DEL 2022-053 du 7 avril 2022 les orientations de la stratégie mobilité, dont la fiche-action N°3 du volet 1 « Infrastructures et Aménagement » prévoyait l'installation de points de charge pour véhicules électriques sur le domaine public de la Ville.

Cependant, la fourniture, l'installation et le raccordement d'une borne de recharge pour véhicule électrique représentent un coût d'investissement important pour une commune, tandis que les coûts de fonctionnement (exploitation, maintenance) constituent également des charges financières élevées et récurrentes. De plus, les communes se trouvent alors en charge d'un réseau dont l'obsolescence technique est souvent rapide, du fait de l'évolution accélérée des technologies.

Dans ce contexte, il est proposé de favoriser tout type d'initiative publique ou privée pour le déploiement d'un réseau IRVE couvrant le territoire de la Ville de Dreux. L'installation de ce réseau sur le domaine public de la commune se fera sous la forme d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public, passée avec l'opérateur retenu pour une durée de 15 ans.

La municipalité a reçu en décembre 2022 une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'un opérateur privé pour l'installation de 7 bornes de recharge électrique nécessitant la mise à disposition de 6 emplacements de stationnement de véhicules sur le domaine public. A la suite, la Ville de Dreux

a publié un avis de publicité sur une plateforme de marché public dédiée afin d'ouvrir la possibilité à d'éventuelles offres concurrentes de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Après réception de deux manifestations d'intérêt concurrentes, les offres des 3 candidats ont été analysées et celle proposée par l'opérateur SIIT (Société pour l'Investissement en Infrastructures des Territoires) a été retenue. L'offre de ce candidat prévoit le déploiement de 16 points de charge rapides (22/24 Kw) et 8 ultra rapides (150 Kw), soit 24 points de charge en centre-ville et au sein des quartiers périphériques.

La délibération n°DEL2023 XXXX autorise M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public avec l'opérateur retenu.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de consentir à l'Opérateur une autorisation de voirie pour chacun des emplacements précisés en Annexe 1.

L'Opérateur équipera, exploitera et entretiendra, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, environ 24 points de recharge pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville. La présente convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement électrique des points de recharge au réseau public. Des déploiements complémentaires pourront être envisagés à horizon plus lointain, et fonction des besoins des utilisateurs, ou en substitution de ceux identifiés dans la présente convention s'il s'avère que les points de recharge ne peuvent être réalisés.

La présente convention sera éventuellement complétée ultérieurement par des autorisations complémentaires et délivrées par les autorités compétentes, et le cas échéant par les autres propriétaires publics concernés, mentionnant les emplacements mis à disposition. La Ville mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'aboutissement et la mise au point de ces autorisations. Chaque autorisation délivrée aura la même durée de 15 ans que la présente convention.

En cas de nouveau projet d'extension du réseau souhaité par la Ville, les deux Parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour mettre au point ensemble le projet d'extension, sous forme d'avenant à la présente convention.

De même, la Ville s'engage (i) à consulter l'Opérateur si un autre projet portant sur l'exploitation de points de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public de la Ville de Dreux devait être initié et (ii) à permettre à l'Opérateur de s'aligner sur l'autre projet en lui concédant un droit de préférence (la Ville devra fournir à l'Opérateur tous les éléments nécessaires à cet alignement).

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Opérateur mettra en œuvre les dispositions techniques spécifiées ci-dessous, à savoir :

Dispositions générales

L'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des IRVE sont effectués par l'Opérateur.

Les IRVE seront ouvertes au public, et à tous types de véhicules VL électriques ou hybrides rechargeables (pour les points de charge AC), 24h/24 et 7j/7 (sauf cas particulier d'emplacements non accessibles 24h/24).

Créations des infrastructures de charge

Le plan de déploiement des infrastructures de recharge est spécifié en Annexe 1.

L'Opérateur informera la Ville de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce plan de déploiement, que la difficulté soit de nature calendaire, technique ou administrative.

Etat des lieux

Un état des lieux initial avant et après travaux sera établi contradictoirement entre l'Opérateur et la Ville préalablement à toute intervention de l'Opérateur sur le domaine public. Les emplacements désignés en Annexe 1 sont mis à disposition de l'Opérateur à compter de la signature par les Parties de chacun des procès-verbaux correspondants.

Travaux d'investissement

Les travaux portent notamment sur la création de nouvelles IRVE, la mise en service/initialisation, le développement d'application et site internet nécessaires à l'opération.

Ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Opérateur et comprendront les opérations de :

- Fourniture et pose des bornes ;
- Génie civil et raccordements en tant que de besoin au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- Aménagement avec réalisation de signalétique horizontale et verticale ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'emplacement prévisionnel des nouvelles IRVE est celui défini dans l'annexe 1.

Dans le cadre de ses travaux d'investissements, l'Opérateur s'engage à étudier la possibilité de réaliser à titre gratuit la dépose des deux (2) bornes de recharge, propriétés de la Ville, localisées Place Anatole France et Rue des Rochelles à Dreux.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, l'Opérateur et la Ville rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution, avec le soutien de la Ville.

Caractéristiques techniques des infrastructures de recharges

Les infrastructures de recharges retenues par l'Opérateur ont les caractéristiques suivantes :

- Les bornes sont construites dans un matériau durable et recyclable ;
- Les infrastructures s'intègrent au paysage urbain en proposant des couleurs et matériaux de

surface sobres et adaptés ;

- Chaque station propose à minima 2 points de charge pour les bornes lentes, accélérées, rapides, permettant de recharger 2 véhicules électriques en simultané ;
- La puissance délivrée est comprise entre 3 kW et 150 kW par point de charge, suivant les stations.

L'Opérateur est libre de proposer des fonctionnalités annexes associées à ces bornes.

Marque commerciale

L'Opérateur pourra créer et exploiter le réseau sous une identité de marque dont il régira toutes les composantes.

Sous-traitance

L'Opérateur est libre de sous-traiter tout ou partie du déploiement, de la maintenance et de la supervision des IRVE.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les principales modalités d'entretien des installations de recharge par l'Opérateur sont pour information décrites ci-après.

Gestion de l'entretien des infrastructures de charge

L'Opérateur organisera la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il réalise les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par des entreprises et prestataires spécialisés.

L'Opérateur, en tant que maître d'ouvrage, aura ainsi la faculté d'interrompre le service pour toutes les opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigeront une intervention immédiate, l'Opérateur pourra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires recevront toutes facilités de la part de la Ville et des collectivités associées.

La Ville et les collectivités s'interdiront formellement toute intervention sur les infrastructures de recharge. En cas d'observation de cette règle, la responsabilité de l'Opérateur ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

Il est précisé que l'entretien des bornes comprendra :

- Les opérations de maintenance préventive annuelles
- Les opérations de maintenance curative (dépannages et réparations y compris en cas de sinistre) :
 - Intervention de type 1 : maintenance curative courante de pièces en stock, sous 48h pendant les jours ouvrés, de 8h à 17h.

- Intervention de type 2 : maintenance curative particulière nécessitant la programmation d'une intervention (pièces hors stock). La programmation de l'intervention est convenue selon les cas dans le but de limiter au maximum la durée d'indisponibilité de la borne.
- Intervention de type 3 : intervention urgente impliquant une mise en sécurité ou l'immobilisation d'une borne, réalisée sous 4 heures, 7j/7.

L'Opérateur devra :

- constamment maintenir la totalité du domaine public ou privé mis à sa disposition et les aménagements réalisés en bon état d'entretien ;
- prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des aménagements réalisés pendant toute la durée de la convention.

In fine, le niveau de disponibilité de ces équipements tel qu'escompté par l'Opérateur sera de 90% minimum.

Responsabilité et assurances

L'Opérateur s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'activité qu'il met en œuvre sur le domaine public.

Il lui appartient de prendre toutes les assurances liées aux dommages matériels, corporels ou autres, pouvant être occasionnés durant l'occupation du domaine public, et susceptibles d'engager sa responsabilité. Il lui incombe également de prendre en charge toutes les assurances pouvant couvrir les risques subis par les bornes implantées sur le domaine public.

L'Opérateur s'engage ainsi à prendre toutes dispositions utiles ou nécessaires pour assurer ses installations, techniques ou commerciales, son matériel ou mobilier, contre les dommages qu'il pourrait subir dans le cadre de son activité.

ARTICLE 4 - GESTION DES INSTALLATIONS DE RECHARGE

Le dispositif des installations de recharge par l'Opérateur est pour information décrit ci-après.

L'accès aux infrastructures de charge

Il est précisé que les infrastructures seront accessibles aux usagers. Ils devront s'identifier sur l'infrastructure, par exemple via un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) ou via application sur smartphone. Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. L'accès pourra également se faire sans abonnement, par carte bancaire (via par exemple un terminal de paiement NFC, ou smartphone via internet, ou tout autre moyen adapté qui pourrait s'avérer pertinent).

Le stationnement

Il est rappelé que le stationnement sur les emplacements des stations de recharge sera interdit à tous les véhicules non branchés ou n'utilisant pas le service de recharge.

Du fait de la présente AOT, l'éventuel stationnement payant mis en place par la Ville et en vigueur avant la présente convention sera levé sur les emplacements concernés.

En sa qualité d'autorité de police, la Ville prendra (ou fera prendre par les autorités compétentes en matière de police de circulation et de stationnement) les arrêtés nécessaires concernant la réglementation du stationnement.

La coordination de ces différents arrêtés sera assurée par la Ville avec l'aide de l'Opérateur.

La Ville s'engage à faire respecter l'interdiction de stationner faite aux véhicules n'effectuant pas de recharge sur les emplacements objets de la présente convention en usant de tous les moyens en leur possession.

Ce point étant essentiel, l'Opérateur devra disposer du numéro de téléphone direct des services en charge de la verbalisation pour une intervention immédiate. Le taux de respect de ces dispositions pourra être contrôlé par l'Opérateur.

L'opérateur ne pourra cependant pas se prévaloir d'un trouble commercial ouvrant droit à indemnisation de la part de la Ville en cas d'occupation induite des emplacements mis à sa disposition.

La supervision des infrastructures de charge

Chaque infrastructure sera dotée d'un système de communication, qui permettra de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

L'offre de supervision permet notamment de gérer les services suivants :

- Gestion de l'identification ;
- Suivi des usages ;
- Fonctionnalité en temps réel ;
- Volet maintenance ;
- Solution de paiement.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations nécessaires à l'exploitation du service et de recenser toute utilisation, notamment de suivre et gérer les informations liées au fonctionnement des infrastructures.

L'Opérateur prendra le soin de recueillir les autorisations éventuellement nécessaires auprès de la CNIL pour effectuer ce suivi. Il s'engage à communiquer à la Ville un rapport annuel complet des principales statistiques (nombre d'abonnés, nombre de recharges, consommation électrique, etc.) afin d'alimenter les indicateurs développement durable et énergie-climat de la Ville.

Interopérabilité pour les usagers

Le but de l'interopérabilité est de permettre à l'utilisateur de se recharger librement, quel que soit son opérateur, partout où il se trouve.

Le système de supervision disposera des informations nécessaires afin de pouvoir satisfaire à l'itinérance des données selon les recommandations établies par la plateforme nationale GIREVE ou par une autre plateforme.

Dans ce cadre, les utilisateurs de véhicules électriques extérieurs au territoire de la Ville pourront se connecter sur tous les points de charge.

Cartographie et suivi du patrimoine

L'Opérateur élaborera puis actualisera, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages. Il se charge si nécessaire de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

L'Opérateur mettra à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge:

- Il rendra disponible les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renverra les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- Il rendra disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Déplacement ou modification

S'il y a nécessité de déplacement ou de modification d'une infrastructure de recharge ou de son environnement (borne, réseau, équipements ...), l'ensemble des coûts associés (notamment les travaux de raccordement, de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants) seront à la charge du demandeur.

Indisponibilité des emplacements

En cas d'indisponibilité des emplacements du fait de la Ville pendant plus de 15 jours au cours d'une année civile, la Ville indemniserà l'Opérateur de son préjudice dument justifié.

Fin anticipée des autorisations

La présente convention pourra être résiliée pour tout ou partie des emplacements par la Commune pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé, et en l'absence de toute faute de l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 6 mois.

Dans ce cas et dans l'hypothèse où l'une des autorisations nécessaires à l'exploitation des IRVE cesserait, serait retirée, annulée ou résolue ou ne serait plus valable, la Ville s'engage à verser à l'Opérateur une indemnité correspondant :

- soit à la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public, soit, si les ouvrages n'ont pas été encore achevés, aux coûts engagés par l'Opérateur et dûment justifiés en vue de l'installation des ouvrages installés sur le domaine public
- aux coûts de rupture des contrats conclus pour l'exploitation entre l'Opérateur et ses prestataires ;
- au manque à gagner résultant de cette rupture anticipée, calculé sur la base du compte d'exploitation annexé à la Convention en annexe 2 ;
- aux éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public ou privé concerné.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

La fourniture d'électricité

Il est précisé que l'exploitation des IRVE comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Les contrats de fourniture d'électricité seront souscrits par l'Opérateur qui assurera le paiement des factures correspondantes.

La communication des IRVE

Il est précisé que l'exploitation des infrastructures de charge comprend la communication nécessaire à leur fonctionnement.

Les contrats de télécommunication seront souscrits par l'Opérateur qui assurera le paiement des factures correspondantes.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Montant d'investissement et d'exploitation

L'investissement prévisionnel porte sur 24 points de charge pour un montant prévisionnel de 700 K€. Le service mis en place sera financé par l'Opérateur.

Aucune subvention n'est prévue par la Ville pour soutenir ce service mais l'Opérateur pourra bénéficier de subventions d'une autre origine que la Ville.

Redevances

La redevance pour occupation du domaine public de voirie qui sera appelée par la Ville auprès de l'Opérateur est décomposée en une part fixe et une part variable.

Part fixe :

La part fixe de 500 € par an et par emplacement de recharge ayant fait l'objet d'une autorisation et d'une mise en service.

Part variable :

La part variable égale à 5% du chiffre d'affaires HT de l'année N réalisé par l'Opérateur au titre du service de recharge sur le périmètre de la présente Convention.

L'Opérateur transmettra annuellement à la Ville les documents comptables dans les six mois à compter de la clôture de son exercice comptable.

Cette redevance couvre l'intégralité des sommes dues à ce titre à la Ville.

Elle sera versée le 1^{er} juillet de chaque année N+1 sur présentation d'un titre de recettes.

ARTICLE 6 - RECETTES ET TARIFICATION

Les recettes engendrées par l'exploitation du service de recharges et des services associés tel que les recettes d'occupation des emplacements de stationnement post-charge seront intégralement conservées par l'Opérateur.

Toute modification de la grille tarifaire en vigueur fera l'objet d'une information préalable (un mois avant son entrée en vigueur) des services de la Ville, qui ne pourront s'y opposer.

En cas de survenance d'un événement extérieur à la Convention tel que le changement de réglementation notamment fiscale, technique ou sociale qui pourrait avoir des répercussions substantielles sur les conditions d'exécution de la Convention, les parties conviennent de se rencontrer pour définir ensemble les conditions de continuité de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7 - DELAIS DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification par la Ville à l'Opérateur et est conclue pour une durée de 15 ans.

Cette durée est fixée de manière à garantir à l'Opérateur l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

A l'issue de cette convention, les IRVE déployées devront obligatoirement :

- soit faire l'objet d'une nouvelle convention prolongeant le partenariat, dont les modalités seront à définir entre les parties ;
- soit, à défaut de possibilité d'accord sur des conditions raisonnables de cette prolongation :
 - être reprises en l'état par la Ville.

- être retirés, à la charge de la Ville, par l'Opérateur, qui devra également évacuer les lieux occupés et les points de livraison électrique qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état dans lequel il les a trouvés dans un délai de 4 mois à compter de la date de résiliation ou de fin de la convention.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord entre la Ville et l'Opérateur, notifié par LRAR.

Etat des lieux sortant

A l'issue du délai de remise en état des emplacements occupés, un état des lieux sortant sera dressé de manière contradictoire entre la Ville et l'Opérateur, rédigé par la Ville et soumis à validation de l'Opérateur par son représentant légal.

Cet état des lieux constate la remise en l'état du domaine public et chiffre le cas échéant, les frais de remises en état, réparation ou charges d'entretien non effectuées. L'opérateur en règle le montant sans délai, sous peine de poursuite immédiate.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Ville s'engage à soutenir activement l'Opérateur, durant l'intégralité de la période couverte par la présente convention, par une communication régulière concernant le réseau de bornes de recharges créé.

Les engagements de la Ville concernent notamment :

- l'aide à l'Opérateur pour obtenir les autorisations nécessaires
- une information pérenne sur le site Internet de la Ville, sur les pages et / ou rubriques liées au développement durable et à la mobilité,
- des actualités régulières sur les lettres d'information de la Ville ;
- des relais sur les réseaux sociaux de la Ville (pages Facebook, LinkedIn... de la Ville) ;
- une promotion du dispositif sur les événementiels mis en place par la Ville liés à la mobilité ou au développement durable.

La Ville s'engage également à solliciter ses partenaires institutionnels afin qu'ils relaient, sous réserve de leurs accords et des disponibilités, les actualités liées à l'installation et l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 9 - RAPPORT D'ACTIVITE

L'Opérateur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements en vigueur et à transmettre annuellement à la Ville durant l'intégralité de la période d'exécution de la présente convention, un rapport faisant état du nombre d'infrastructures installées et opérationnelles et des informations générales concernant l'activité exercée (nombre d'abonnés, nombre d'utilisateurs, nombre de recharges, KWh consommés ...).

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET/OU LITIGE

Résiliation anticipée de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée par la Ville pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 6 mois. Dans un tel cas, l'Opérateur sera intégralement indemnisé par la Ville dans les conditions du point 7 de l'Article 4 ci-dessus.

La présente convention sera par ailleurs réputée caduque dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire de l'Opérateur,
- Condamnation pénale de l'Opérateur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'Opérateur a l'obligation de porter sans délai à connaissance de la Commune l'un ou l'autre des faits énoncés ci-dessus. Sauf décision contraire des Parties, la Convention sera alors caduque dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification à la Ville. La Ville indemniserà dans ce cas l'Opérateur au titre de la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public, ou, si les ouvrages n'ont pas été encore achevés, aux coûts engagés par l'Opérateur et dûment justifiés en vue de l'installation des ouvrages installés sur le domaine public. Dans ce cas, la Ville devient dès lors propriétaire des bornes de recharge installées.

Résiliation-sanction

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville dans les cas suivants :

- Non-réalisation de l'intégralité du réseau d'IRVE défini en Annexe 2 de la présente convention du fait d'une carence de l'Opérateur.
- Cessation par l'occupant pour quelque cause que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition pendant plus de 2 (deux) mois
- Cession de la convention sans autorisation de la Ville
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues
- Inexécution ou inobservation par l'occupant de l'une de ses obligations

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Ville envoie une mise en demeure de faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'issue d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la lettre, et en l'absence de réalisation pleine et entière par l'Occupant des injonctions de la Ville, la Ville signifie à l'Opérateur la résiliation avec effets immédiats à réception de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville indemniserà dans ce cas l'Opérateur au titre de la valeur non amortie des ouvrages installés sur le domaine public, ou, si les ouvrages n'ont pas été encore achevés, aux coûts engagés par l'Opérateur et dûment justifiés en vue de l'installation des ouvrages installés sur le domaine public

A l'issue de cette résiliation, l'Opérateur est tenu de remettre en état le domaine public suivant les termes de l'état des lieux initial prévu à l'article 7.

Cession de la convention

Aucune sous-location ni cession de la présente Convention n'est autorisée sans accord expresse et préalable de la Ville.

La Ville consent d'ores et déjà à ce que la présente Convention soit cédée à la société de projet à créer par l'Opérateur. Cette cession sera notifiée par l'Opérateur à la Ville.

Litiges

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre de la présente convention, les parties conviennent de se réunir dans les 8 jours à compter de la date de réception de ce recours afin de décider des suites à donner des conséquences de ce recours.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'Orléans sera le seul organe compétent pour en juger.

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

Pour l'Opérateur,
Frédéric d'Aubigny
Fonction :
[signature / cachet]

Pour la Ville,
Pierre-Frédéric BILLET
Maire de Dreux
[signature / cachet]

**ANNEXE 1 : PLAN DES EMPLACEMENTS OCCUPES ET DE
DEPLOIEMENT PREVISIONNEL**

ANNEXE 2 : EQUILIBRE ECONOMIQUE PREVISIONNEL